

Procès Verbal Du 29 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-neuf juin à vingt heure trente minutes le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur POLICE Gérard.

Etaient présents : POLICE Gérard, DELEVAL Balsamie, GEORG Fabrice, FLEURY-MENOU Christine, ANGELI Stéphane, LECOMTE-GUILLOTTE Héloïse, BERGER Pascal, MENOU Gaëtan, , DANIEL Christelle, NEVERS Thomas, BENOIST Romain, POIRIER Sylvie, HAMEURY-CHEVALLIER Frédérique

Absents excusés : LEMEROND Stéphanie et ASTARCI Erol

Formant la majorité des membres en exercice.

Il a été procédé, conformément l'article L2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil BERGER Pascal ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1-PRISE EN CHARGE DEPASSEMENT HONORAIRES MALADIE PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal présents que Monsieur Morisset présente la facture de dépassement d'honoraire d'un montant de 365.00 € concernant son opération de l'épaule reconnue maladie professionnelle et demande sa prise en charge par l'employeur.

Après discussion et délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

VALIDE la prise en charge des dépassements d'honoraires d'un montant de 365 €
INDIQUE que le remboursement sera effectué sur le compte de Mr Morisset Eric
INFORME que les crédits nécessaires sont disponibles au budget commune

2-CRCA – RENOUELEMENT OUVERTURE DE CREDIT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention de découvert arrive à échéance le 25/07/2026

Après avoir pris connaissance de la proposition présentée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine pour le renouvellement de la ligne de crédit et des conditions générales des prêts.

Après discussion et délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de demander à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, le renouvellement de l'ouverture de crédit dans la limite de 300 000 €, aux conditions suivantes :

DUREE 12 mois

TAUX VARIALBE : Euribor 3 mois Moyenné + 0.50% (index Avril 2026 = 2.175 %, flooré à 0

PRELEVEMENT DES INTERETS Trimestriellement et à terme échu par le principe du débit d'office.

COMMISSION D ENGAGEMENT 0.25% l'an (prélèvement à la mise en place de la ligne de trésorerie)

FRAIS DE DOSSIER Néant

MINIMUM TIRAGE = 7 600 €

FIN DE VALIDITE 15/07/2026

PREND l'engagement au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

PREND l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.

CONFERE toutes délégations utiles à Mr Gérard POLICE, en qualité de maire de la commune du Coudray Macouard pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

3: PLUi SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT - RÉVISION ALLÉGÉE N°3

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET SUR L'ARRÊT DU PROJET

La commune du Coudray-Macouard est directement concernée par la révision allégée n°3 du PLUi Saumur Loire Développement, dont l'objet porte sur l'évolution du zonage applicable au site de l'entreprise Berger Paysages.

Le contexte de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) a été approuvé par délibération n°2020-019-DC du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2020.

La révision allégée n°3 du PLUi SLD a pour objet de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) économique, identifié en secteur Ay, pour l'extension en zone agricole de l'entreprise Berger Paysages, située au lieu-dit « Les Rouis » sur la commune du Coudray-Macouard.

Le site est actuellement classé en zone agricole stricte. Compte tenu de la nature artisanale de l'activité exercée et de l'impossibilité pour l'entreprise de se développer sur un autre site communal, l'évolution du document d'urbanisme est nécessaire afin de permettre l'extension d'un bâtiment existant, notamment pour le stockage de matériel.

La procédure porte principalement sur la création d'un secteur Ay limité à la partie aménagée du site, l'adaptation du règlement graphique, la protection d'éléments boisés, l'ajout d'éléments bocagers à créer et l'ajout d'une règle relative aux haies et boisements à créer en application de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme.

Cette évolution ne remet pas en cause les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi SLD.

Le déroulement de la concertation

Par délibération n°2025-170-DC du 13 novembre 2025, le Conseil Communautaire a prescrit la révision allégée n°3 du PLUi SLD, défini les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation présentant les objets du projet de révision allégée et alimenté, le cas échéant, au fur et à mesure de l'avancée des études, au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, en mairie du Coudray-Macouard et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ;
- Mise à disposition de registres papier à la Communauté d'Agglomération et en mairie du Coudray-Macouard, associés à la notice de concertation, permettant au public de faire part de ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Possibilité de transmettre des observations par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération ;
- Possibilité de transmettre des observations par voie numérique à l'adresse urbanisme@saumurvaldeloire.fr, avec pour objet « Concertation - Révision allégée n°3 du PLUi Saumur Loire Développement ».

Les pièces justificatives constituées dans le cadre de la procédure établissent la mise en œuvre des modalités de concertation :

- La délibération de prescription et de définition des modalités de concertation du 13 novembre 2025 a été publiée, transmise au contrôle de légalité et affichée ;
- Un certificat d'affichage établi par le maire du Coudray-Macouard atteste de l'affichage de la délibération pendant un mois à compter du 24 février 2026 ;

- Un certificat d'affichage établi par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire atteste de l'affichage de la délibération pendant plus de 6 mois à compter du 18 novembre 2025 ;
- Un avis au public est paru dans Le Courrier de l'Ouest - Maine-et-Loire du 28 février 2026 ;
- Un dossier de concertation a été constitué et tenu à disposition du public ;
- Une page dédiée a été mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, comportant notamment les liens vers la délibération de prescription et le dossier de concertation ;
- Des registres de concertation ont été mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie du Coudray-Macouard.

À l'issue de la concertation, aucune observation n'a été consignée dans le registre tenu au siège de la Communauté d'Agglomération, ni dans le registre mis à disposition en mairie du Coudray-Macouard. Aucune contribution n'a été portée à la connaissance de la collectivité par les autres moyens de collecte prévus.

La décision relative à l'évaluation environnementale

La procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas ad hoc. Par avis conforme n°PDL 011952/KK AC PLU du 10 mars 2026, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a considéré que le projet de révision allégée n°3 du PLUi SLD n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'était pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Par délibération n°2026-150-DC du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2026, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a décidé de ne pas soumettre la procédure de révision allégée n°3 du PLUi SLD à évaluation environnementale. Cette décision et l'avis conforme de la MRAe seront joints au dossier d'enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-30, L.2121-31 et L.2121-34 relatifs aux attributions du conseil municipal et à l'émission des avis requis ou demandés ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation préalable ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-33 relatifs à la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.153-34, dans sa rédaction applicable aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme en cours à la date du 26 mai 2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.153-14 relatif à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-11 et R.104-33 et suivants relatifs à l'examen au cas par cas ad hoc et à la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.153-20 et R.153-21 relatifs aux mesures de publicité et d'information ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2020-019-DC du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Vu la délibération n°2025-170-DC du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi SLD, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°PDL 011952/KK AC PLU du 10 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026-150-DC du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2026 décidant de ne pas soumettre la révision allégée n°3 du PLUi SLD à évaluation environnementale ;

Vu le bilan de la concertation établi à l'issue de la concertation préalable ;

Vu le projet de révision allégée n°3 du PLUi SLD, comprenant notamment les évolutions portées au règlement graphique et au règlement écrit ;

Considérant que la commune du Coudray-Macouard a sollicité la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme applicable au site de l'entreprise Berger Paysages ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 vise à permettre la création d'un STECAL économique Ay en zone agricole, limité à la partie aménagée du site, afin d'autoriser l'extension du bâtiment existant sans remettre en cause l'économie générale du PLUi SLD ;

Considérant le bilan de la concertation présenté ci-avant ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLUi SLD, tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être arrêté ;

Considérant que la commune du Coudray-Macouard, directement intéressée par la révision, est appelée à émettre un avis sur le bilan de la concertation tel que présenté ci-avant ;

Considérant que la commune du Coudray-Macouard est appelée à émettre un avis sur l'arrêt du projet de révision allégée n°3 du PLUi SLD ;

Après discussion et délibération par 12 voix pour le conseil municipal décide :

:

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur le bilan de la concertation préalable organisée dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi Saumur Loire Développement ;
- **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur le projet de révision allégée n°3 du PLUi SLD, tel qu'il a vocation à être arrêté par le Conseil communautaire ;

La présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et fera l'objet des mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité prévues par les textes en vigueur.

4- Délégations d'attributions du Conseil municipal au maire

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2 DU 21.03.2026

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limite de zonage.

9° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le conseil municipal de 5 000 euros par sinistre.

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et de transiger avec les tiers sans limite

Le Conseil Municipal autorise, en cas d'empêchement, la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau, afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte des documents signés dans le cadre de cette délégation à chaque séance de conseil municipal.

5- AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025 – BUDGET COMMUNE

ANNULE ET REMPLACE la délibération portant le même objet suite à une erreur matérielle

Le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gérard POLICE, Maire.

Conformément à l'instruction comptable de la M57, il convient d'affecter le résultat de clôture.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement).

Vu le compte financier unique 2025,

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025, et statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025,

Le conseil municipal, après discussion et délibération à l'unanimité :

DECIDE d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2025 d'un montant de 399 782.18 €, à la section d'investissement un déficit pour un montant de 394 753.00 €, et la somme de 158 529.46 € à l'article 1068 de la section d'investissement.

6-FORFAIT CESSION DES DROITS D'AUTEUR POUR LE LOGO DE LA COMMUNE

Mr le Maire présente au conseil municipal le contrat de cession des droits d'auteur pour le logo de la commune avec l'entreprise PIXIM le devis chiffré d'un montant de 600.00 € TTC afin que la commune rachète les droits sur le logo utilisé sur les papiers administratifs de la commune.

Après discussion et délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

VALIDE le devis PIXIM d'un montant de 600.00 € TTC

AUTORISE Mr le Maire à signer le contrat de cession des droits d'auteur

7-DEVIS CHANGEMENT DES PORTES HANGAR COMMUNAL

Monsieur GEORG Fabrice, adjoint au Maire présente les différents devis afin de changer et remettre à neuf les ouvertures du hangar communal.

Trois devis sont présentés de trois entreprises différentes, le conseil municipal après discussion et délibération par 12 voix pour et 1 abstention :

VALIDE les devis de l'entreprise MSTD comme suit :

- ▶ devis portes battantes 1 pour 3 303.85 € ttc
- ▶ devis fabrication et pose portes battantes 2 pour 4 331.75 € ttc
- ▶ devis fourniture et pose rideaux métallique pour 19 943.28

Soit un total de fabrication et de pose de 27 578.88 € ttc

AUTORISE Mr le Maire à signer les devis

8- DEPLACEMENT PYLONE BOUYGUES TELECOM

Nous sommes recontactés par l'entreprise ITAS missionné par Phoenix France Infrastructures, concernant le déplacement d'un pylône Bouygues Télécom

Celui-ci serait installé sur la parcelle communale cadastrée ZI numéro 109 , située en face des Ateliers Municipaux Route de Bron, indiquée en rouge sur le plan ci-dessous



Après discussion et délibération, le Conseil Municipal à 12 voix pour et une abstention :

DONNE un accord de principe à Phoenix France Infrastructures à sur le projet de déplacement

INDIQUE que la redevance annuelle sera de 2 500 € Net

AUTORISE Mr le Maire à compléter et signer l'accord de principe

9- Convention de cession de places de stationnement

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de rachat et de changement de destination du local Bar au 2 rue de la Petite Douve parcelle cadastrée AD 125 ; mené par Mme ELAN Jessica

Ce projet présente de vente présente une surface de 103 m2. Conformément au PLUi, ce projet nécessite la création de 2 places de stationnement. Or l'implantation du bâtiment ne permet pas de créer ces deux emplacements obligatoires.

Le code de l'urbanisme, article L421-3 alinéa 4, dispose que « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation »

Compte tenu des difficultés réelle d'acquérir des garages privés à proximité et de l'impossibilité matérielle d'aménager des places de stationnement sur la parcelle constituant l'emprise du projet, il est proposé une convention de concession, d'une durée de 18 ans pour deux places de stationnement sur le parking de la rue du Clos Mayaud.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la convention de concession de places de stationnement avec Mme ELAN Jessica

AUTORISE Mr le Maire à signer la convention

QUESTIONS DIVERSES

- ECOLE - Quelques parents sont insatisfaits de la charte établie. Prévoir une rencontre avec les parents d'élèves, les représentants de l'école et la municipalité pour la rentrée de septembre. La directrice transmettra les adresses mail de tous les parents d'élèves
- Agents communaux : afin de compléter l'équipe et de remplacer Eric Morisset pendant sa convalescence, doit on prendre une CDD ou un CDI ou sous-traiter certains travaux ?
- Tracteur de la commune : Suite à sa vétusté et à ses pannes, doit-on le réparer ou pas ?
Demande un devis pour un tracteur d'occasion en cours

séance à 23h15